Crise nationale et crise des droits fondamentaux en Catalogne

Esther Giménez-Salinas i Colomer

Síndica de greuges - Défenseure des droits de la Catalogne

Luxembourg, le 24 octobre 2023

Arrêt de la Cour constitutionnelle espagnole, 2010

Désaffection du peuple catalan et début des grandes manifestations

SÍNDICA
LA DEFENSORA DE LES PERSONES

Bruxelles, le 7 décembre 2017.

Arrêt du Statut d'autonomie de la Catalogne, 2006

- Après quatre ans de délibérations, 14 articles ont été supprimés
- « Aucune cause n’avait suscité autant d’adhésion et de façon si transversale »
- Désaffection: la soi-disant « transition nationale » a commencé
- 2012: élections

11 septembre 2010, Barcelone

SÍNDICA
LA DEFENSORA DE LES PERSONES

Six grandes mobilisations indépendantistes : 2012, 2013, 2014, 2015, 2016 et 2017

SÍNDICA
LA DEFENSORA DE LES PERSONES

Barcelone, 2018.

Croissance de l'indépendantisme

SÍNDICA
LA DEFENSORA DE LES PERSONES

- En 2003, seulement 14% de la population se déclarait indépendantiste
- En 2019, 49%

Bruxelles, le 7 décembre 2017.

La consultation du 9 novembre 2014

SÍNDICA
LA DEFENSORA DE LES PERSONES

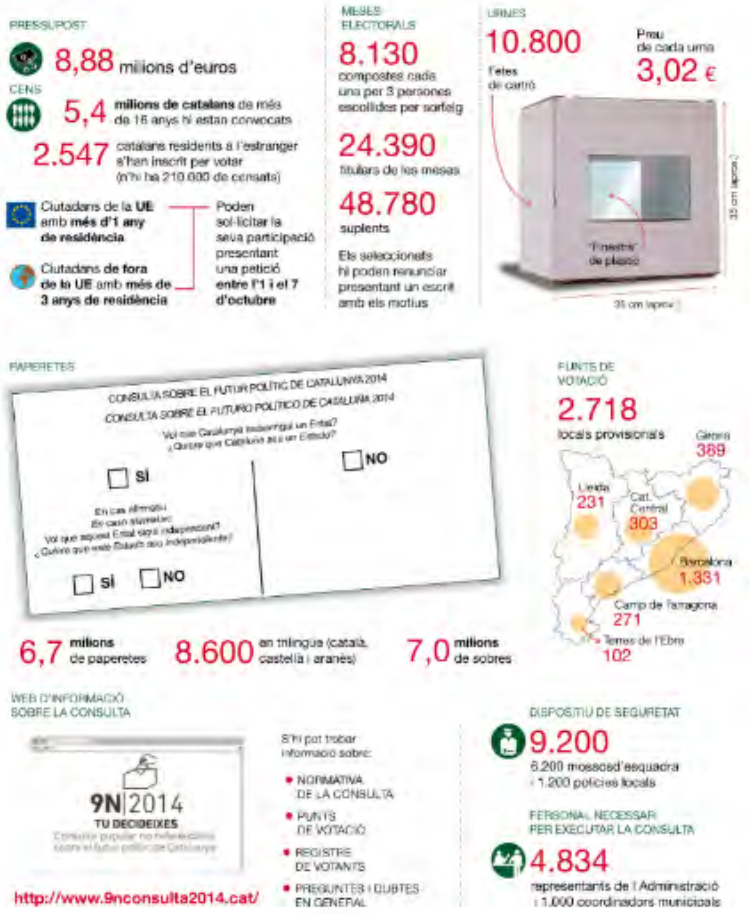

Le dialogue impossible

SÍNDICA
LA DEFENSORA DE LES PERSONES

Mariano Rajoy et Carles Puigdemont. La Moncloa, le 9 juillet 2017.

6 et 7 septembre 2017 : début officiel du processus d'indépendance au Parlement de Catalogne

Parlement de la Catalogne, le 7 de septembre 2017.

- De la loi à la loi ?
- Avertissement des conseillers juridiques du Parlement catalan : possible responsabilité pénale
- Loi du référendum d'autodétermination et Loi de transition juridique
- Désobéissance… ?
- Majorités qualifiées ?
- Le procureur supérieur de Catalogne porte plainte pour désobéissance contre la présidente et des députés du Parlement catalan…

20 septembre 2017 : grande manifestation au Département d'Économie de la Generalitat

Jordi Cuixart et Jordi Sànchez.

Deux présidents affirment …

SÍNDICA
LA DEFENSORA DE LES PERSONES

« LE RÉFÉRENDUM AURA LIEU »

Carles Puigdemont, 2017.

« IL N'Y AURA PAS DE RÉFÉRENDUM »

Mariano Rajoy, 2017.

SÍNDICA
LA DEFENSORA DE LES PERSONES

1er octobre 2017

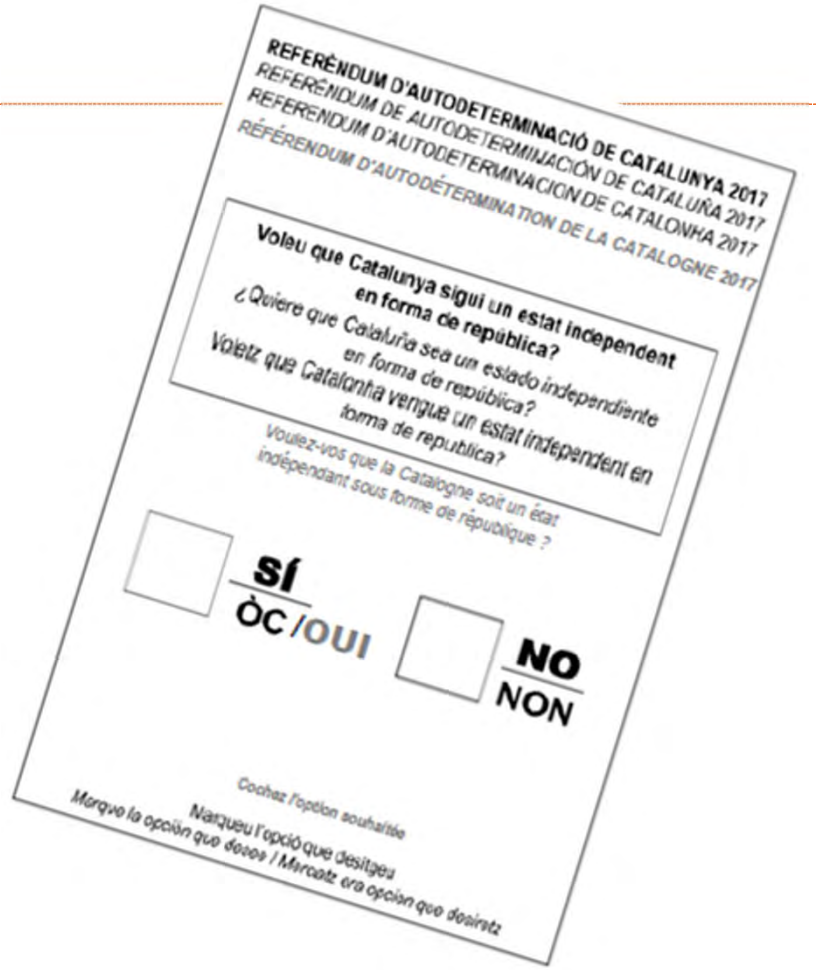

Légalité *versus* légitimité

SÍNDICA
LA DEFENSORA DE LES PERSONES

Message du roi d'Espagne, le 3 octobre 2017.

Déclaration Unilatérale d'Indépendance (DUI), 27 octobre

SÍNDICA
LA DEFENSORA DE LES PERSONES

Passeig de Gràcia, Barcelone.

Parlement de la Catalogne.

Application de l'article 155

Article 155

Si une Communauté autonome ne remplit pas les obligations que la Constitution ou d'autres lois lui imposent ou si elle agit de façon à porter gravement atteinte à l'intérêt général de l'Espagne, le Gouvernement […] pourra […] prendre les mesures nécessaires pour la contraindre à respecter ces obligations ou pour protéger l'intérêt général mentionné.

2. Pour mener à bien les mesures prévues au paragraphe précédent, le Gouvernement pourra donner des instructions à toutes les autorités des Communautés Autonomes.

Constitution espagnole, 1978.

Et voilà une autre histoire qui commence : réponse politique *versus* réponse judiciaire

SÍNDICA
LA DEFENSORA DE LES PERSONES

- Judiciarisation du conflit
- Le droit pénal, dernier recours
- La justice est bonne si elle nous donne raison

La différence est dans les mots

POUR LES UNS...		POUR LES AUTRES...
Un coup d'État	→	Un grand acte de désobéissance
Putschistes	→	Indépendantistes
Rébellion	→	Manifestation
Référendum illégal	→	Référendum non consensuel
Fugitifs	→	Exilés
Politiciens et leaders sociaux arrêtés	→	Prisonniers politiques

L’internationalisation du conflit : la Belgique et l’Allemagne

Bruxelles, 2017.

Schleswig-Holstein, 2018.

Le mandat d'arrêt européen et la décision du tribunal allemand

SÍNDICA
LA DEFENSORA DE LES PERSONES

„Es könnte eine Unterschlagung geben, aber in keiner Weise eine Rebellion.

Die deutsche Justiz reagiert somit auf die Aufforderung Spaniens, den katalanischen Expresidenten Carles Puigdemont auszuliefern"

« Il pourrait y avoir un détournement de fonds publics, mais en aucun cas une rébellion. La justice allemande réagit ainsi à la demande de l'Espagne d'extrader l'ancien président catalan Carles Puigdemont »

La prison / l'exil...

- L'accusation de crimes graves de rébellion et de sédition ?
- Les premières prisons préventives: Jordi Sànchez et Jordi Cuixart
- Détention provisoire : Plus tard, jusqu'à 10 personnes entreraient en prison préventive.
- Un nombre similaire a quitté le pays le 30 octobre 2017, sans savoir combien de temps il faudrait rester à l'étranger. Certains sont revenus...
- Il y a encore 4 personnes à l'étranger. Cela fait 5 ans et 359 jours.

Barcelona, 2018.

Détention provisoire : demande de libération refusée...

Raül Romeva, Joaquim Forn, Jordi Turull, Oriol Junqueras, Josep Rull, Jordi Cuixart, Carme Forcadell, Dolors Bassa et Jordi Sànchez

Crimes de rébellion et de sédition : la présence de violence est la principale différence entre ces deux concepts

SÍNDICA
LA DEFENSORA DE LES PERSONES

Rébellion

« Sont auteurs du délit de rébellion les personnes qui se soulèvent violemment et publiquement" pour l'une quelconque des fins suivantes: [...] Déclarer l'indépendance d'une partie du territoire national. »

Art. 472, Code Pénal espagnol.

Sédition

« Sont des auteurs de sédition les personnes qui, sans être compris dans le délit de rébellion, se soulèvent publiquement et de manière tumultueuse pour empêcher, par la force ou en dehors des voies légales, l'application des lois ou pour empêcher toute autorité, corps officiel ou fonctionnaire public, l'exercice légitime de ses fonctions ou l'exécution de ses résolutions, ou des résolutions administratives ou judiciaires. »

Art. 544, Code Pénal espagnol.

La sentence du Tribunal Supreme

SÍNDICA
LA DEFENSORA DE LES PERSONES

- Il n'y a pas de rébellion: article 472 du Code Pénal espagnol.
- Délit de sédition: difficulté à délimiter le délit, article 544.
- Délit de détournement, lorsqu'une infraction est le moyen nécessaire pour commettre l'autre: article 432-435.
- Délit de désobéissance : article 556.

La Sentence

SÍNDICA
LA DEFENSORA DE LES PERSONES

Membres du tribunal qui ont jugé les auteurs du « Procés ».

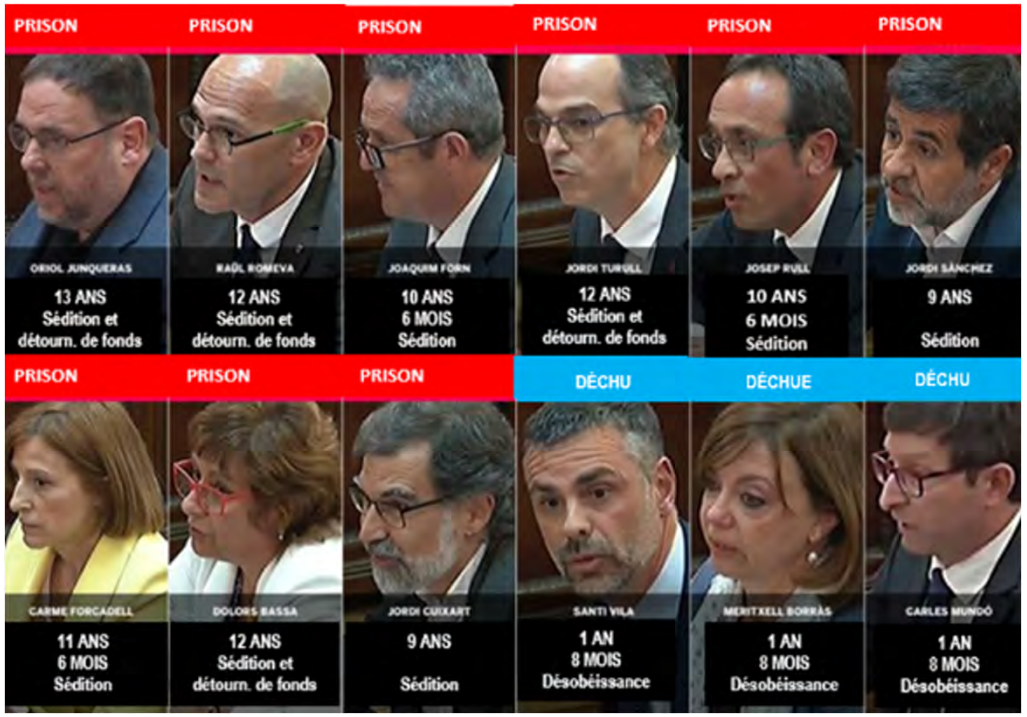

Peines dictées par l'arrêt.

Peines totales

Nom	Délit	Ans
Oriol Junqueras	Sédition et détournement de fonds	13 ans
Raül Romeva	Sédition et détournement de fonds	12 ans
Dolors Bassa	Sédition et détournement de fonds	12 ans
Jordi Turull	Sédition et détournement de fonds	12 ans
Carme Forcadell	Sédition	11 ans et 6 mois
Josep Rull	Sédition	10 ans et 6 mois
Joaquim Forn	Sédition	10 ans et 6 mois
Jordi Cuixart	Sédition	9 ans
Jordi Sànchez	Sédition	9 ans
Meritxell Borràs	Désobéissance	1 an et 8 mois
Carles Mundó	Désobéissance	1 an et 8 mois
Santi Vila	Désobéissance	1 an et 8 mois
TOTAL:		104 ans et 6 mois

La sentence : procès spécial 20907/2017

- La violence : le délit de rébellion est écarté pour des raisons objectives (manque de fonctionnalité de la violence) et subjectives (« n'était autre qu'un leurre pour une mobilisation qui n'aboutirait jamais à la création d'un État souverain » ou «le 'droit de décider' avait changé pour devenir un 'droit de faire pression' atypique ».)
- La sédition : « la défense politique, individuelle ou collective » de l'indépendance d'une partie du territoire national « ne constitue pas un délit. Mais mobiliser les citoyens pour un soulèvement public et tumultueux qui, en plus, empêche l'application des lois et fait obstacle à l'exécution des décisions judiciaires, l'est ».
- Les peines : les peines fixées sont excessivement sévères et, bien que les sanctions puissent être graduées, dans tous les cas, elles ont été fixées à l'extrémité supérieure de la fourchette.

CAUSA ESPECIAL núm.: 20907/2017
Ponente: Excmo. Sr. D. Manuel Marchena Gómez
Letrada de la Administración de Justicia: Ilma. Sra. Dña. María Antonia Cao Barreiro

TRIBUNAL SUPREMO
Sala de lo Penal

Sentencia núm. 459/2019

Excmos. Sres. y Excma. Sra.
D. Manuel Marchena Gómez, Presidente
D. Andrés Martínez Arrieta
D. Juan Ramón Berdugo Gómez de la Torre
D. Luciano Varela Castro
D. Antonio del Moral García
D. Andrés Palomo Del Arco
Dª. Ana María Ferrer García

En Madrid, a 14 de octubre de 2019.

Esta Sala de lo Penal ha visto en nombre de S. M. el Rey, los juicios oral y público, la 'Causa Especial núm. 3/20907/2017, seguida por los delitos de

La prison

SÍNDICA
LA DEFENSORA DE LES PERSONES

Les effets de la prison. Dolors Bassa au Parlement

- La prison : « C'est loin d'être une communauté saine ». Dolors Bassa a aussi énuméré tous les problèmes de santé qu'elle et les autres prisonniers indépendantistes ont souffert pendant leur séjour derrière les barreaux. « Nous avons tous subi des somatisations ». Durant les plus de 700 jours de privation de liberté, Bassa s'est cassé un pied, un doigt et s'est fait une importante coupure au visage. Elle a également raconté comment ses anciens collègues du gouvernement ont souffert d'herpès douloureux qui ne leur permettaient quitter la cellule et de problèmes dentaires.
- « Cela fait très mal quand on entend à quel point le mot *prison* est banalisé ; nous sommes forts, c'est vrai, mais sachez que tout cela nous touche au quotidien », a-t-elle déclaré. Elle a laissé clair que « l'emprisonnement présente un risque pour la santé physique et mentale des individus et de leurs familles ».
- Dolors Bassa était la deuxième condamnée avec le plus d'années de prison dans le centre Puig de les Basses.

Dolors Bassa, le 21 janvier 2020 au Parlement de Catalogne.

Prisonniers indépendantistes, politiques, par conviction, d'opinion, de droit commun... (1/2)

- Selon une résolution importante de l'Assemblée parlementaire du **Conseil de l'Europe 2012**, il y a cinq caractéristiques qui définissent un prisonnier politique, et il suffit qu'une en soit donné pour que cette appréciation soit considérée :

  a. si la détention a été imposée en violation de l'une des garanties fondamentales énoncées dans la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) et ses Protocoles, en particulier la liberté de pensée, de conscience et de religion, la liberté d'expression et d'information et la liberté de réunion et d'association ;

  b. si la détention a été imposée pour des raisons purement politiques sans rapport avec une infraction quelle qu'elle soit ;

  c. si, pour des raisons politiques, la durée de la détention ou ses conditions sont manifestement disproportionnées par rapport à l'infraction dont la personne a été reconnue coupable ou qu'elle est présumée avoir commise ;

  d. si, pour des raisons politiques, la personne est détenue dans des conditions créant une discrimination par rapport à d'autres personnes ; ou,

  e. si la détention est l'aboutissement d'une procédure qui était manifestement entachée d'irrégularités et que cela semble être lié aux motivations politiques des autorités.

Prisonniers indépendantistes, politiques, par conviction, d'opinion, de droit commun...(2/2)

SÍNDICA
LA DEFENSORA DE LES PERSONES

- **Prisonniers politiques :** Avec ou sans violence.
- **Prisonniers par conviction :** Fait référence à des raisons à la fois politiques et religieuses, voire éthiques. Ce type de délit remet fondamentalement en question la légitimité du système judiciaire et notamment des règles pénales. L'action est motivée par un fondement idéologique qui comprend une grande diversité de cas allant des plus graves, comme le terrorisme, à ceux d'origine religieuse.
- **Prisonniers d'opinion :** il s'agit de personnes privées de liberté en raison de leur origine ethnique, de leur orientation sexuelle, de leurs convictions religieuses, de leur origine nationale ou sociale ou d'autres circonstances dans lesquelles la non-violence est défendue tant sur le plan idéologique que dans la pratique. Il n'est donc pas surprenant que de nombreux prisonniers politiques soient également considérés comme des prisonniers d'opinion pour défendre la non-violence.
- **Prisonniers de droit commun « avec des étiquettes » :** Prisonniers indépendantistes, prisonniers du « Procés ».

La prison et la Justice Restaurative

- La prison est une peine du XIXe siècle, mais jusqu'à présent elle n'a pas été remise en cause

.

- La resocialisation: délimitation du concept. Les difficultés dans le milieu pénitentiaire. Rééduquer les idées ?

- La justice restaurative: une nouvelle conception de la justice pénale

Et maintenant?

SÍNDICA
LA DEFENSORA DE LES PERSONES

- Que peut-on faire maintenant?
  - Amnistie
  - Grâce
  - Modification du Code Pénal

Antécédents: les grâces légales

SÍNDICA
LA DEFENSORA DE LES PERSONES

Jésus et Barabbas

(Luc, 13-25)

Règlementation en vigueur (la treiem?)

- En Espagne, la Constitution de 1978 reconnaît, dans son article 62.i), le suivant :

  « Il incombe au Roi de: […] exercer le droit de grâce conformément à la loi, qui ne peut autoriser de grâces générales ».

- La Constitution ne mentionne pas l'amnistie.

- La loi de grâce date de 1870 et la grâce peut être totale ou partielle. Elle s'applique aux personnes condamnées définitivement, à l'exception des délits de sédition et de rébellion, pour lesquels les personnes peuvent être graciées, même si elles n'ont pas encore été condamnées.

À propos des grâces...

- La grâce est une mesure de grâce et il faut que les raisons de justice, d'équité ou d'utilité publique concourent en faveur du condamné. L'accord pour lequel elle est accordée doit expliquer ces raisons.
- De 1996 à 2019, 10 652 grâces ont été accordées en Espagne.
- Les arguments avancés pour justifier la grâce pour des raisons d'utilité publique telles que « la recherche de la paix, de la coexistence démocratique, de l'équilibre social, du dialogue et de la possibilité de concorde » apparaissent comme déterminants pour l'octroi de la grâce, mais ils sont similaires à ceux qui pourraient être plaidés pour une amnistie.

Les grâces... un premier pas

The Moon. Neil Armstrong, 1969

- Les grâces constituent sans aucun doute un premier pas vers la normalisation, mais il reste encore un long chemin à parcourir et de nombreuses blessures ouvertes.

- Peut-être avons-nous appris que la judiciarisation des conflits politiques n'est pas une bonne option, car elle n'est bonne pour personne, pas même pour la justice elle-même, qui acquiert un rôle qui, en fait, la nuit.

La résolution de l'Assemblée du Conseil de l'Europe (juin 2021)

Le rapport Cilevičs

Le Conseil de l'Europe propose le suivant:

- Envisager de gracier, ou de libérer de toute autre manière, les responsables politiques catalans condamnés : ils ont été condamnés à des peines très longues et disproportionnées.
- S'abstenir d'exiger qu'ils renient leurs opinions politiques (« traitement » de la sédition ???)
- Réformer les dispositions pénales relatives à la rébellion et à la sédition.
- Envisager de mettre un terme aux procédures d'extradition.
- Entamer un dialogue ouvert et constructif avec l'ensemble des forces politiques de Catalogne, y compris celles qui s'opposent à l'indépendance, afin de renforcer la qualité de la démocratie espagnole.

Ce rapport a été approuvé par 70 voix pour, 28 contre et 12 abstentions.

Et finalement les grâces ont été accordées …

- 22 juin 2021 : le Conseil des Ministres publie 9 arrêtés royaux.
- Grâce partielle pour les délits de sédition et de détournement de fonds (peine privative de liberté), mais cela n'affecte pas les suspensions/inéligibilités.
- À condition de ne plus commettre de crime grave.

- **<u>Motifs de grâce :</u>**
  - Service public : en faveur de l'intérêt général.
  - Coexistence démocratique.
  - Dialogue et moment présent.

Malgré les opinions divergentes et les controverses, la société a fini par accepter les grâces sans autre conséquence. En général, en Catalogne, cela a contribué au redressement social.

… quelques mois plus tard, le délit de sédition est supprimé

- **Date d'approbation : 22 décembre 2022**
- **Texte juridique :**
  - Le délit de sédition est supprimé.
  - Cette réforme, aussi appelée *réforme express*, suscite de nombreuses critiques de la part de l'opposition.
  - Le délit de sédition était dépassé (non conforme à la législation européenne et avec des peines très lourdes, entre 10 et 15 ans).
  - Ce délit existait depuis 1822 pour punir les soulèvements populaires.
  - En parallèle, le délit de trouble aggravé de l'ordre public a été introduit.
  - Le détournement de fonds a également été modifié.
- **La réforme a affecté tous ceux qui avaient été déclarés coupables – quoique de manière inégale – de ce soi-disant « Procés ». Cela n'a pas affecté ceux qui n'avaient pas été jugés.**

Quelles sont les peines après la suppression du délit de sédition ?

Nom	Delit	Ans	Delit après la supression (22/12/2022)	Peine après la supression
Oriol Junqueras	Sédition et détournement de fonds	13 ans	Détournement de fonds	Déchéance/inéligibilité
Raül Romeva	Sédition et détournement de fonds	12 ans	Détournement de fonds	Déchéance/inéligibilité
Dolors Bassa	Sédition et détournement de fonds	12 ans	Détournement de fonds	Déchéance/inéligibilité
Jordi Turull	Sédition et détournement de fonds	12 ans	Détournement de fonds	Déchéance/inéligibilité
Carme Forcadell	Sédition	11 ans et 6 mois	Extinction	Extinction
Josep Rull	Sédition	10 ans et 6 mois	Extinction	Extinction
Joaquim Forn	Sédition	10 ans et 6 mois	Extinction	Extinction
Jordi Cuixart	Sédition	9 ans	Extinction	Extinction
Jordi Sànchez	Sédition	9 ans	Extinction	Extinction

Et maintenant, l’heure est à l'amnistie

- Ce n’est pas expressément interdit, mais ce n’est pas non plus prévu dans la Constitution.
- Ce sont les *Cortes* (parlement bicaméral) qui doivent approuver une loi d'amnistie : difficultés politiques du moment.
- Large champ d'application et pas seulement aux condamnés : ceux qui sont à l'extérieur - exilés - en attente de jugement.
- Faut-il aussi inclure la police et les violences du 1er octobre?
- Prise en compte de la justice transitionnelle.

AMNISTIE:
Arguments pour et contre

- X L'amnistie ne figure pas dans la Constitution.
- X La grâce générale est interdite.
- X Violation de la séparation des pouvoirs.
- X Cela irait à l'encontre du principe d'égalité. Une personne condamnée ne peut pas être traitée de la même manière qu'une personne qui n'a pas été jugée.

AMNISTIE:
Arguments pour et contre

- ✓La Constitution ne l'interdit pas.
- ✓Nous avons deux amnisties fiscales et de nombreuses lois qui ne figuraient pas dans la Constitution (mariage entre personnes du même sexe, euthanasie, etc.) et qui pourtant ont été approuvées.
- ✓La grâce générale est interdite, mais c'est un acte du gouvernement, et l'amnistie est un acte du pouvoir législatif, approuvé par le Congrès.
- ✓Cela n'affecte pas à la répartition des pouvoirs (ce sont des fonctions différentes).

Conditions d’octroi de l’amnistie

- Les pours devrait être supérieurs aux contres.
- L’existence d’une large majorité qui le soutient.
- L’amnistie n’est peut-être pas toujours une mesure équitable, mais elle peux être nécessaire pour parvenir à la paix sociale.

Plaintes à la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)
Différentes pour les dirigeants sociaux ou pour ceux qui ont exercé des fonctions politiques

De manière générale, nous pourrions dire qu'ils se concentrent autour des sujets suivants :

- Violation du droit à un tribunal établi par la loi.
- Violation du droit à un tribunal impartial.
- L'imprécision juridique du délit de sédition et l'interprétation extensive faite par le tribunal de l'époque (ce délit a été supprimé le 23/12/2022)
- Découragement du droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique (art. 10 et 11 CEDH)
- Utilisation illégale du droit pénal pour persécuter la dissidence politique et imposer un changement d'idées politiques (art. 18 en référence avec les art. 5, 10.3 et 11 CEDH).
- Violation du droit au droit pénal (art. 7 CEDH) en rapport avec le droit à la liberté personnelle.
- L'extension des peines.

SÍNDICA
LA DEFENSORA DE LES PERSONES

AOMF
ASSOCIATION DES OMBUDSMANS ET MÉDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE

Merci beaucoup !

Esther Giménez-Salinas i Colomer
Síndica de greuges de la Catalogne
Luxembourg, le 24 octobre 2023